

**SERVICE PUBLIC DE LA PRODUCTION
ET DE LA DISTRIBUTION DE CHALEUR ET
DE FROID SUR LE TERRITOIRE
DE LA PRINCIPAUTE**

CAHIER DES CHARGES

(Annexe à l'ordonnance souveraine n° 608 du 1^{er} août 2006)

**ANNEXE AU "JOURNAL DE MONACO" N° 7.768
DU 11 AOUT 2006**

| SOMMAIRE | <u>Pages</u> |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------|
| | <u>Pages</u> |
| | Article 22 - Conditions Générales du service10 |
| | Article 23 - Conditions particulières du service11 |
| | Article 24 - Utilisation des sources énergétiques.....12 |
| | Article 25 - Contrôle par le concédant12 |
| | Article 26 - Contrats du service avec des Tiers...12 |
| | Article 27 - Agents du concessionnaire12 |
| | <u>CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS FINANCIERES</u> |
| | Article 28 - Frais de raccordement12 |
| | Article 29 - Bordereau de prix13 |
| | Article 30 - Indexation des prix13 |
| | Article 31 - Paiement de la chaleur achetée à l'UIRUI.....13 |
| | Article 32 - Compte d'exploitation prévisionnel.....14 |
| | Article 33 - Tarifs de base14 |
| | Article 34 - Variation des tarifs15 |
| | Article 35 - Facturation des fournitures - Conditions de paiement16 |
| | Article 36 - Paiement par les clients des sommes revenant au concédant17 |
| | Article 37 - Révision des tarifs- Modification des formules de variation17 |
| | Article 38 - Révision des prix du bordereau et de sa formule de variation17 |
| | Article 39 - Procédure de révision17 |
| | <u>CHAPITRE 5 - CONTROLE DE LA CONCESSION</u> |
| | Article 40 - Comptes-rendus annuels.....17 |
| | Article 41 - Compte-rendu technique18 |
| | Article 42 - Compte-rendu financier.....18 |
| SOMMAIRE | |
| | <u>Pages</u> |
| <u>CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES</u> | |
| Article 1 - Service Concédé.....3 | |
| Article 2 - Ouvrages de la Concession.....3 | |
| Article 3 - Sources Energétiques3 | |
| Article 4 - Utilisation des ouvrages de la Concession.....4 | |
| <u>CHAPITRE 2 -ETABLISSEMENT DES EQUIPEMENTS DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION</u> | |
| Article 5 - Utilisation des voies publiques.....4 | |
| Article 6 - Extension et renforcement des équipements concédés4 | |
| Article 7 - Branchements, postes de livraison, compteurs5 | |
| Article 8 - Mise en conformité des ouvrages5 | |
| Article 9 - Entretien des ouvrages.....5 | |
| Article 10 - Renouvellement et modernisation6 | |
| Article 11 - Contrôle des travaux7 | |
| <u>CHAPITRE 3 - EXPLOITATION</u> | |
| Article 12 - Principes généraux de l'exploitation.....7 | |
| Article 13 - Règlement du service7 | |
| Article 14 - Demande de contrat.....7 | |
| Article 15 - Obligation de consentir des contrats - Egalité de traitement des clients8 | |
| Article 16 - Régime des contrats8 | |
| Article 17 - Mesure des fournitures aux clients....8 | |
| Article 18 - Vérification et relevé des compteurs.....8 | |
| Article 19 - Choix des puissances9 | |
| Article 20 - Nature et caractéristique de la chaleur distribuée10 | |
| Article 21 - Nature et caractéristiques du froid distribué10 | |

CHAPITRE 6 - TERME DE LA CONCESSION

| | |
|-----------------------------------------------------------------|----|
| Article 43 - Fin de la concession | 18 |
| Article 44 - Rachat | 18 |
| Article 45 - Mesures d'urgence prises par le concédant | 19 |
| Article 46 - Déchéance..... | 19 |

CHAPITRE 7 - DISPOSITIONS DIVERSES

| | |
|---------------------------------|----|
| Article 47 - Cautionnement..... | 19 |
| Article 48 - Pénalités | 19 |

CHAPITRE I**DISPOSITIONS GÉNÉRALES****ARTICLE PREMIER.****Service Concédé**

Le présent cahier des charges définit les conditions d'exploitation du service public de la production et de la distribution de chaleur et de froid sur le territoire de la Principauté.

ART. 2.**Ouvrages de la concession**

Les biens de la concession sont constitués par l'ensemble des installations, à savoir tous immeubles, ouvrages canalisations, matériels ou appareillages qui sont nécessaires à l'exploitation du service public.

Les biens de la concession sont divisés en "biens de retour" et en "biens de reprise".

A - Sont dits "biens de retour" : les immeubles, ouvrages canalisations, matériels ou appareillages mis par le concédant à la disposition de son concessionnaire, ou créés ou apportés par ce dernier, et faisant obligatoirement retour au concédant lorsque la concession prend fin pour quelque cause que ce soit.

Ces biens comprennent :

1 - Les installations qui ont été financées par le concédant en vertu des marchés suivants, d'une part :

- Installation initiale du 30 juin 1982 ;
- Extension n° 1 de janvier 1990 ;

- Extension n° 2 de décembre 1993 ;

- Extension n° 3 de novembre 2003.

Les modifications successives apportées par le concessionnaire, d'autre part.

L'inventaire de l'ensemble de ces biens est joint en annexe n° 2.

2 - Les installations qui seront établies ou modifiées ultérieurement, notamment en ce qui concerne les extensions ou les renforcements des équipements de production et de distribution, ou qui seraient rendues nécessaires par l'évolution de la technique ou le développement des besoins, de même que les extensions et les branchements visés aux articles 6 et 7 du présent Cahier des Charges.

Les biens ci-dessus font retour gratuitement au concédant, sous réserve des dispositions prévues à l'article 43.

Les programmes et les projets des installations visés en 2, ci-dessus, devront être soumis à la Direction du Contrôle des Concessions et des Télécommunications et recevoir l'approbation du concédant avant toute exécution.

B - Sont dits "biens de reprise" : les autres éléments mobiliers de la concession, notamment les compteurs, l'outillage, les véhicules que le concédant se réserve la faculté de reprendre en totalité ou en partie, s'il le juge utile, et, dans ce cas, moyennant une indemnité calculée comme prévue par l'article 43.

Dans les trois mois qui suivent l'entrée en vigueur de la concession, le concessionnaire rachètera au concédant, s'il le juge utile, les éventuels approvisionnements, compteurs et matériels divers, nécessaires pour le fonctionnement du Service. L'évaluation de ces biens se fera d'un commun accord, ou à défaut, à dire d'expert.

ART. 3.**Sources énergétiques****1 - Sources actuelles**

Le Concessionnaire est tenu d'utiliser en priorité, la vapeur en provenance de l'usine d'incinération. Il n'utilisera pas d'autre combustible que cette énergie, pour assurer la distribution de chaleur et de froid, tant que cette production sera suffisante pour satisfaire tous les besoins du réseau urbain.

Pour l'appoint ou le secours nécessaire, la production de chaleur ou de froid sera assurée à partir de la chaufferie alimentée en fuel, ou en gaz. Cette chauffe-

rie devra rester capable de produire l'énergie correspondant à l'ensemble des besoins des clients.

En cas d'un arrêt définitif ou prolongé de l'usine d'incinération, la vapeur sera alors exclusivement produite par la centrale de Fontvieille. Sa chaufferie, constituée actuellement de 2 chaudières de 6 MW chacune, fonctionnera de façon permanente et non plus en appoint/secours. La puissance de production de secours ne pourra alors être assurée que par l'installation d'équipements complémentaires. De même certaines adaptations seront également nécessaires pour la production frigorifique. Dans cette hypothèse, le financement de ces installations, relevant des travaux de premier établissement, sera à la charge du concédant.

Les cuves sont remises au concessionnaire pleines de fuel lourd n° 2 TBTS et seront restituées de même en fin de concession.

2 - Utilisation du gaz

Dans le cas où le concessionnaire voudrait utiliser le gaz comme source énergétique d'appoint, il devra au préalable obtenir l'accord du concédant. Dans ce cas, tous les travaux de modification seront à la charge du concessionnaire et seront considérés comme biens de reprise.

ART. 4.

Utilisation des ouvrages de la concession

Le concessionnaire a seul le droit de faire usage des ouvrages de la concession. Il ne peut utiliser ces ouvrages pour fournir de l'énergie en dehors du périmètre de sa concession, sauf accord du concédant. Cet accord ne sera notamment donné qu'à la condition expresse que ces fournitures ne portent aucune atteinte au bon fonctionnement du service concédé, dans les conditions prévues au présent Cahier des Charges, et que toutes les obligations imposées par celui-ci soient remplies.

CHAPITRE II

ÉTABLISSEMENT DES EQUIPEMENTS DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION

ART. 5.

Utilisation des voies publiques

Le concessionnaire a seul le droit, en dehors du concédant, d'établir et d'entretenir, soit au-dessus, soit en dessous des voies publiques et de leurs dépendances, tous ouvrages nécessaires à la distribution publique de chaleur et de froid à l'intérieur du périmètre de la concession décrit à l'article 1 ci-avant.

Lors de l'exécution de travaux sur ou sous les voies publiques, et leurs dépendances à l'occasion, soit de pose de nouvelles canalisations, soit d'interventions sur les canalisations existantes, soit encore pour l'exécution de branchement, le concessionnaire est tenu de se conformer aux prescriptions des règlements de voirie.

Le concessionnaire ne pourra cependant s'opposer à l'établissement d'ouvrages par les services publics pour les nécessités de leurs services ou par un usager pour ses propres besoins.

Lorsque le concessionnaire exécute des travaux entraînant des déplacements ou des modifications d'ouvrages autres que ceux de la concession, il est tenu de prendre à sa charge toutes les dépenses afférentes aux déplacements et aux modifications de ces ouvrages. Toutefois, il pourra demander au concédant le remboursement de la partie de ces dépenses qui correspondrait à une amélioration desdits ouvrages, s'il en a obtenu l'accord préalable.

Le concessionnaire ne peut réclamer aucune indemnité pour tout préjudice éventuellement subi à l'occasion des déplacements ou modifications des canalisations et des installations accessoires qu'il exploite sur ou sous les voies publiques lorsque ces changements sont requis par le concédant pour un motif de sécurité publique ou dans l'intérêt de la voirie. Ces changements sont opérés aux frais du concédant dans les conditions définies à l'article 6 ci-après.

ART. 6.

Extension et renforcement des équipements concédés

On appelle extension et renforcement des équipements concédés, tout ouvrage de production ou de distribution établi en vue d'alimenter un ou plusieurs clients non encore desservis et qui ne sont pas situés sur le parcours du réseau existant. Ces travaux d'extension et de renforcement sont à la charge du concédant.

Le concédant est maître d'ouvrage pour tous les travaux de renforcement et d'extension comportant l'établissement de nouvelles canalisations et de nouveaux ouvrages.

Le concessionnaire est consulté sur l'avant projet des travaux. La mise en service des ouvrages est assurée par le concessionnaire.

Cette augmentation de l'importance des ouvrages concédés ouvrira droit à la révision dans la rémunération, conformément aux dispositions de l'article 37 ci-après.

ART. 7.

Branchements, postes de livraison, compteurs

Le branchement est l'ouvrage par lequel les installations de chauffage et de froid d'un client sont raccordées à la canalisation de distribution publique. Il est délimité, côté client à la bride aval de la première vanne d'isolement rencontrée par le fluide qui l'alimente, et à la bride amont, de la dernière vanne d'isolement rencontrée par le fluide qu'il renvoie au réseau. Pour les branchements d'une longueur inférieure à 40 mètres, les travaux sont réalisés par le concessionnaire et facturés au client en application du bordereau de prix prévu à l'article 29 ci-après. Pour les branchements d'une longueur supérieure à 40 mètres, les travaux excédant cette longueur sont considérés comme extension et traités comme il est dit à l'article précédent.

Dans le cadre des travaux de branchement, le concessionnaire connecte le poste de livraison du client au système de gestion technique centralisée (GTC) de la centrale de production, à des fins de télésurveillance et de contrôle commande. L'équipement du poste et la mise en place du câble de liaison informatique, à concurrence des 40 mètres, sont facturés au client selon le même bordereau de prix.

Les postes de livraison sont les ouvrages du circuit primaire situés en aval du branchement dans la propriété du client. Ils rassemblent les installations techniques nécessaires au transfert d'énergie, au travers d'échangeurs, vers le réseau secondaire de l'immeuble. Leurs spécifications sont énoncées dans le "guide de conception et de réalisation des postes de livraison", document agréé par le concédant, y compris ses éventuelles mises à jour ; ils comprennent, notamment, les tuyauteries de liaison intérieure, la régulation primaire, l'échangeur jusqu'aux brides de sortie secondaire de celui-ci.

Les postes de livraison sont établis aux frais du client ; ils sont entretenus et renouvelés par le concessionnaire dans les mêmes conditions que les branchements. Ils font partie intégrante de la concession.

Les compteurs sont loués aux clients par le concessionnaire qui est autorisé à percevoir une redevance de location et d'entretien selon le barème prévu au bordereau de prix précité.

Sauf accord contraire, le Génie Civil des postes de livraison est à la charge des clients.

ART. 8.

Mise en conformité des ouvrages

Les installations, notamment de combustion et de stockage de combustible, doivent satisfaire à la régle-

mentation en vigueur en Principauté et, en l'absence d'une telle réglementation à celle applicable dans la région économique voisine et plus spécialement aux règles relatives aux installations classées, à la législation du travail, à l'hygiène et à la sécurité.

Il appartient au concessionnaire de signaler au concédant toute réglementation ou évolution de celle-ci, susceptible d'exiger des modifications des installations.

Les dépenses qui pourraient être entraînées par des travaux de mise en conformité de l'installation avec les règlements techniques et administratifs publiés postérieurement à la date d'effet de la concession feront l'objet d'un projet justificatif et estimatif établi par le concessionnaire et soumis à l'accord du concédant. Les travaux seront exécutés par le concédant comme il est dit à l'article 6 ci-dessus (extension et renforcement des équipements concédés).

Toutefois, en cas d'urgence, les dépenses correspondantes seront à la charge du concessionnaire. Si, pour deux exercices consécutifs, les dépenses annuelles hors taxes mises à la charge du concessionnaire au titre du présent alinéa dépassent 2 % du montant total hors taxe des recettes annuelles du concessionnaire, ces dépenses ouvriront droit à un partage du débours excédant ce seuil entre le concédant et le concessionnaire.

ART. 9.

Entretien des ouvrages

Le concessionnaire déclare connaître parfaitement les ouvrages de l'installation faisant l'objet du présent Cahier des Charges. En conséquence, il renonce vis-à-vis du concédant à faire état des difficultés provenant de la qualité du matériel et de l'exécution de l'installation.

Toutefois, le concédant délègue au concessionnaire tout droit de recours qu'il peut détenir à l'encontre des installateurs et fournisseurs de matériels, sauf à faire lui-même valoir ce droit au cas où, malgré mise en demeure, le concessionnaire négligerait d'exercer le recours nécessaire.

Le concessionnaire doit assurer les visites obligatoires de l'installation en vertu de la réglementation visée à l'article précédent, avec le concours, à ses frais, d'un organisme agréé par le concédant.

Les travaux nécessaires au maintien des ouvrages en bon état de fonctionnement ainsi que les réparations de tous les dommages éventuellement causés à ces installations ou à ce qui en dépend (routes,

garages, clôtures, bâtiments) sont à la charge du concessionnaire.

Ces travaux comprennent le petit entretien et le gros entretien.

A - Petit entretien

Le petit entretien comprend :

- Les fournitures d'entretien courant : graisse, joints, chiffons, ampoules et tous produits d'entretien ;

- Tous les travaux (notamment de pose et dépose de matériel pour réparation ou remplacement) effectués par le personnel assurant en temps normal la conduite de la chaufferie sans faire appel à des spécialistes (soudeurs, calorifugeurs, électriciens, plombiers, serruriers, peintres, etc ...) ;

- La fourniture des pièces détachées correspondant à ces travaux ;

- L'entretien et l'amortissement de l'outillage et des véhicules ;

- Les visites de contrôles ;

- L'entretien courant des bâtiments, des espaces verts, abords et clôtures, etc ...

B - Gros entretien

Le gros entretien comprend :

- Les réparations et tous les remplacements de pièces ou parties d'équipement individualisées nécessaires au maintien des ouvrages en bon état de fonctionnement qui ne relèvent pas du petit entretien ;

- L'entretien des biens immobiliers, objet de la concession.

Il englobe notamment les réparations des sinistres et dégâts causés par les tiers.

Le concessionnaire doit posséder sur place ou à proximité toutes les pièces de rechange nécessaires à la remise en état des organes mécaniques ou électriques de chacun des types en service et qui ne sont pas doublés à titre de secours.

C - Entretien des installations des clients

L'entretien et le maintien en bon état du fonctionnement des installations appartenant aux clients sont à la charge de ceux-ci, en particulier l'équilibrage de leurs installations.

Le concessionnaire n'est responsable que des désordres provoqués de son fait dans les installations intérieures des clients.

Les agents du concessionnaire ont accès à tout instant aux postes de livraison.

ART. 10.

Renouvellement et modernisation

A - Renouvellement

Le remplacement à l'identique des ouvrages dont le renouvellement s'avère nécessaire, est régi par les règles suivantes :

a) Matériels thermiques, frigorifiques, mécaniques, électriques et compteurs

Le renouvellement de ces matériels est à la charge du concessionnaire, y compris les travaux de Génie Civil qui leur sont directement liés (exemple : socle de chaudière).

b) Bâtiment et Génie Civil

Les travaux de renouvellement de ces immeubles sont à la charge du concédant. Le concédant est également maître d'œuvre pour ces travaux.

c) Canalisations et caniveaux

Les travaux de renouvellement sont à la charge du concessionnaire.

B - Modernisation

Si le concessionnaire est amené à renouveler, un matériel important, il doit au préalable en aviser le concédant afin d'examiner l'intérêt qu'il peut y avoir, compte-tenu notamment de l'évolution des techniques ou des sources d'énergie, à substituer aux appareils à remplacer, des appareils de principe ou de puissance mieux adaptés à la poursuite de l'exploitation, non seulement jusqu'à la fin de la présente concession, mais également au-delà de la date de son expiration.

De même, le concédant ou le concessionnaire peut demander toute modernisation de l'installation susceptible d'améliorer financièrement les résultats d'exploitation compte-tenu de l'ensemble des charges découlant de cette modernisation.

En fonction des solutions adoptées, le concédant peut participer aux dépenses d'équipement visées ci-dessus, s'il en résulte un surcoût. S'il devait en résulter une économie, il en recevra une compensation.

Tout changement de matériel qui modifie les conditions de l'exploitation ouvre droit à la révision des conditions financières de celle-ci.

Sauf accord sur le financement partiel des ouvrages par le concessionnaire et leur exécution par lui, le concédant en confie la réalisation après appel à la concurrence.

ART. 11.

Contrôle des travaux

Indépendamment de l'obligation qu'a le concessionnaire de se conformer aux dispositions des règlements de voirie, il devra avertir au moins un mois à l'avance le service du contrôle de tous travaux sur ou sous les voies publiques, sauf cas d'urgence dont il rendra compte. Ce délai est ramené à une semaine pour les travaux de branchement.

Le concessionnaire sera tenu de se conformer aux prescriptions du Service de l'Aménagement Urbain pour le maintien des voies intéressées dans leur état de viabilité.

Les travaux pourront être suspendus momentanément sur ordre du concédant toutes les fois que la sécurité publique l'exige.

L'exécution de travaux, par le concessionnaire, est placée sous le contrôle technique et financier du concédant. A cet effet, le concessionnaire tiendra à la disposition du concédant les constatations des travaux, en quantité et en valeur et facilitera son accès au chantier.

L'accord du concédant découlant de ce contrôle ne dégage pas le concessionnaire de ses obligations et responsabilité vis-à-vis des tiers.

Le concessionnaire dispose d'un droit de regard sur tous les travaux dont il n'est pas lui-même chargé. Ce droit comporte la communication des projets d'exécution et éventuellement des marchés correspondants. Il a le droit de suivre l'exécution des travaux et d'assister aux réunions de chantier. Il signale par écrit les omissions ou malfaçons d'exécution susceptibles de nuire au bon fonctionnement du service dans les huit jours qui suivent la constatation de ces omissions ou malfaçons ; faute d'avoir signalé au concédant les omissions ou malfaçons, il ne pourra refuser de recevoir et d'exploiter les ouvrages comme indiqué ci-après.

Le concessionnaire est invité à assister aux réceptions et autorisé à présenter ses observations qui seront consignées au procès-verbal.

Après réception des travaux, le concédant remettra au concessionnaire les installations. Cette remise sera constatée par un procès-verbal signé des deux parties. Elle doit être suivie de la remise au concessionnaire du plan de récolement dans le délai de trois mois.

Le concessionnaire est autorisé à exercer les recours ouverts au concédant vis-à-vis des entrepreneurs et fournisseurs, par la législation en vigueur.

CHAPITRE III

EXPLOITATION

ART. 12.

Principes généraux de l'exploitation

Le concessionnaire est chargé d'exploiter à ses risques et périls le service de production, production en secours, transport et distribution de chaleur et de froid.

Il s'engage en conséquence à assurer la sécurité ainsi que le bon fonctionnement, l'entretien et la réparation des ouvrages concédés grâce à une surveillance régulière et systématique du service, en vue, d'une part, de limiter à ce qui est strictement nécessaire la consommation d'énergie, tout en assurant la meilleure qualité du service possible.

Le concessionnaire s'engage, à faire effort continu dans la recherche de nouvelles économies, notamment par des mesures d'exploitation qui lui seraient demandées par le concédant. Le cas échéant, il sera fait application de l'article 37 (Révision des tarifs).

ART. 13.

Règlement du service

Un Règlement du Service concédé intervient pour l'application aux clients des stipulations du présent Cahier des Charges.

Le Règlement du Service comprend notamment le régime des contrats, les dispositions techniques relatives aux conditions de livraison de l'énergie calorifique ou frigorifique et aux compteurs, les conditions de paiement et de toutes autres dispositions qui n'auraient pas été réglées par la convention de concession.

Le Règlement du Service, arrêté d'un commun accord entre le concessionnaire et le concédant sera annexé au présent Cahier des Charges et remis à chaque client au moment de la signature de sa demande de contrat (Annexe n° 3).

Il informe notamment les clients de la faculté qui leur est offerte de prendre connaissance du présent document.

ART. 14.

Demande de contrat

Les contrats pour la fourniture de chaleur et de froid seront établis sous la forme d'une demande de contrat signée par le client, conformément à un modèle qui sera arrêté d'un commun accord entre le concédant et le concessionnaire. Le modèle de demande de contrat sera annexé au Règlement de Service.

Les contrats peuvent être contractés par un propriétaire ou un locataire désignés au présent contrat par "le client". A défaut de la garantie du propriétaire, le locataire devra verser au concédant un dépôt de garantie correspondant à 250 heures d'utilisation de la puissance souscrite et au quart de la redevance fixe annuelle.

ART. 15.

Obligation de consentir des contrats -
Egalité de traitements des clients

Le concessionnaire est tenu de fournir, aux conditions du présent Cahier des Charges, la chaleur et le froid nécessaires aux bâtiments inclus dans le périmètre de la concession dans la limite des puissances souscrites par les clients pour la chaleur et le froid.

Cette obligation ne s'applique plus dès que le total des puissances souscrites dans l'ensemble des postes de livraison excède 18.000 kW pour la chaleur et 13.000 kW pour le froid.

Le concessionnaire est tenu d'avertir le concédant en temps nécessaire, afin qu'il puisse faire procéder à une phase supplémentaire d'extension de travaux, en vue d'obtenir les puissances ci-dessus.

Le concessionnaire est tenu à tous égards et notamment en matière de tarifs, de respecter le principe de l'égalité de traitement vis-à-vis des clients qu'il est tenu de desservir.

ART. 16.

Régime des contrats

Les contrats peuvent être souscrits à toute époque de l'année, mais ils ne courent que jusqu'au trente juin suivant.

Par la suite, les contrats se renouvellent par tacite reconduction, par période d'un an du 1^{er} juillet au 30 juin (période de base contractuelle), sauf résiliation par le client signifiée par lettre recommandée.

Le préavis de résiliation est de trois mois. Il est réduit à dix jours pour le cas de résiliation intervenant entre le 1^{er} avril et le 30 juin.

Les conditions de cette résiliation sont précisées par le Règlement du Service.

Les conditions de révision des contrats sont définies à l'article 19 (Choix des puissances). La révision est de plein droit, à la demande du client, pour la période contractuelle à venir.

Les conditions de facturation et de paiement sont précisées à l'article 35.

Les contrats sont cessibles à un tiers à toute époque de l'année, moyennant un préavis notifié au concessionnaire dans un délai de dix jours.

ART. 17.

Mesure des fournitures aux clients

La chaleur ou le froid livrés à chaque client doit être mesuré par un ou plusieurs compteurs d'énergie thermique ou frigorifique d'un modèle approuvé. Les compteurs et les sondes de température sont plombés par un organisme agréé à cet effet par le concédant.

ART. 18.

Vérification et relevé des compteurs

Les compteurs seront placés dans les conditions précisées par le Règlement du Service et permettant un accès facile aux agents du concessionnaire.

Les compteurs sont entretenus aux frais du concessionnaire par un réparateur agréé par le concédant. L'exactitude des compteurs doit être vérifiée au moins tous les quatre ans par un organisme agréé par le concédant.

Le client peut demander à tout moment la vérification d'un compteur à un organisme agréé par le concédant.

Les frais entraînés par cette vérification sont à la charge du client si le compteur est conforme et du concessionnaire dans le cas contraire. Dans tous les cas, un compteur est considéré comme inexact lorsqu'il présente des erreurs de mesurages supérieures aux erreurs maximales tolérées par la réglementation applicable dans la région économique voisine. Tout compteur inexact est remplacé par un compteur vérifié et conforme.

Dans la période où un compteur a donné des indications erronées, le concessionnaire remplace ces indications par le nombre théorique de kilowatts-heures ou de mètres cubes, calculé en multipliant la consommation qui sera relevée au compteur pendant la période qui suivra la vérification par un coefficient correcteur "R" défini par la formule :

$$R = \frac{N_i}{N}$$

dans laquelle :

N_i est, pendant la période considérée, la somme des kilowatts-heures ou kilo frigories ou mètres cubes, enregistrée par les compteurs des autres bâtiments ou installations de même nature alimentés par le réseau, dont le fonctionnement a été normal et dont les indications peuvent être considérées comme justes.

N est, la même somme, pour les mêmes compteurs, pendant la période suivant la vérification.

En attendant cette facturation définitive, une facturation provisoire égale à celle de la précédente période équivalente sera établie.

ART. 19.

Choix des puissances

La puissance souscrite dans la demande de contrat est la puissance calorifique ou frigorifique maximale que le concessionnaire est tenu de mettre à la disposition du client.

Elle ne peut être supérieure à la puissance de raccordement du poste de livraison.

La puissance souscrite est définie aux chapitres I et II, ci-après ; elle doit faire l'objet d'un calcul détaillé que le concessionnaire est en droit de se faire communiquer.

I - Fournitures d'énergie calorifique

A - Puissance de chauffage des locaux

Elle est égale ou supérieure au produit :

- De : la puissance calorifique maximale en service continu, somme des besoins calorifiques de chauffage des bâtiments du client - (les besoins calorifiques tiennent compte notamment de la température extérieure de base pour laquelle a été calculée l'installation. Ils seront fixés par application des normes en vigueur, disponibles en particulier au Centre Scientifique et Technique du Bâtiment) (C.S.T.B.) - des pertes internes de distribution et des pertes particulières éventuellement liées au mode de chauffage choisi.

- Par : un coefficient de surpuissance pour remise en température après baisse ou arrêt de chauffage - (ce coefficient de surpuissance, fixé dans la demande de contrat, ne peut être inférieur à 1,10 ; sa valeur dépend de la nature des locaux et de leur programme d'occupation).

Un essai contradictoire peut être demandé :

- Par le client, s'il estime ne pas disposer de la puissance souscrite (vérification à la demande du client) (paragraphe infra a) ;

- Par le concessionnaire, s'il estime que le client appelle davantage que la puissance souscrite (vérification à la demande du concessionnaire) (infra b) ;

- Par le client, s'il désire diminuer la puissance souscrite (révision à la demande du client, en dehors des

possibilités de résiliation ouvertes à l'article 16, ci-dessus Régime des contrats) (infra c).

Pour cet essai effectué dans les conditions précisées dans la dernière édition du fascicule "Cahier des Clauses Obligatoires" (C.C.O.) du Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G.) de travaux applicables aux travaux de génie climatique, il est installé à titre provisoire, sur le poste de livraison du client, un enregistreur continu des puissances délivrées par le fluide primaire.

A défaut, on relèvera les indications du compteur d'énergie cumulées pendant des périodes de dix minutes, d'où l'on déduira la puissance moyenne délivrée pendant chacune de ces périodes.

Ces relevés seront effectués pendant une durée qui ne pourra être inférieure à vingt-quatre heures consécutives et détermineront la puissance maximale appelée dans les conditions de l'essai. On calculera, à partir de cette mesure, la puissance maximale en service continu appelée le jour où la température extérieure de base est atteinte et on la multipliera par le coefficient de surpuissance contractuel pour obtenir la puissance souscrite ; un autre mode de vérification en fonction de l'évolution de l'appareillage pourra être convenu entre les parties.

a) Pour les vérifications à la demande du client, si la puissance ainsi déterminée est conforme à celle fixée à la demande de contrat, les frais entraînés sont à la charge du client et il lui appartient, s'il le désire, de modifier l'équipement de son poste de livraison et de modifier sa puissance souscrite. Dans le cas contraire, les frais entraînés sont à la charge du concessionnaire qui doit rendre la livraison conforme.

b) Pour les vérifications à la demande du concessionnaire, si la puissance ainsi déterminée est supérieure de plus de 4 % à la puissance souscrite initiale ou révisée en application de l'alinéa suivant, le concessionnaire peut demander :

- Soit que le client réduise sa puissance absorbée à la puissance souscrite, par des dispositions matérielles contrôlables ;

- Soit qu'il ajuste sa puissance souscrite à la valeur effectivement constatée,

et dans les deux cas les frais de l'essai sont à la charge du client. Si la puissance ainsi déterminée est conforme, les frais de l'essai sont à la charge du concessionnaire.

c) Pour les révisions à la demande du client, si la puissance ainsi déterminée est inférieure à la puissance souscrite de plus 4 %, la demande de contrat est

rectifiée en conséquence et la nouvelle valeur est prise en considération dans la facturation à partir de la date de l'essai. Les frais de l'essai sont, dans tous les cas, à la charge du client.

B - Autres fournitures d'énergie calorifique

Le calcul des puissances pour les autres fournitures d'énergie est effectué selon les règles DTU du CSTB, et les normes en vigueur.

S'agissant de l'eau chaude sanitaire, il prendra en compte le nombre de postes de puisage, le coefficient de simultanéité, la durée de ceux-ci, la capacité d'accumulation mise en place ainsi que le temps de réchauffage retenu.

II - Fourniture d'énergie frigorifique

La puissance souscrite est égale ou supérieure à la puissance frigorifique maximale en service continu, somme des besoins de climatisation des bâtiments du client, des pertes internes de distribution et des pertes particulières éventuellement liées au mode de climatisation choisi.

Les besoins sont calculés sur la base des conditions climatiques locales extérieures de 32°C et 50 % HR, et intérieures maximum de 25°C et 65 % HR, sauf cas particuliers qui seront définis d'un commun accord.

III - Période transitoire

Pour tenir compte de l'échelonnement dans l'édification et l'occupation des bâtiments, le client peut limiter la puissance souscrite, pendant un an, à compter de la mise en service du poste de livraison.

IV - Augmentation de la puissance souscrite

Si, au cours des trois premières périodes annuelles contractuelles, il est constaté que la puissance souscrite, déterminée par la note de calcul théorique, ne permet pas de satisfaire à l'intégralité des besoins de l'immeuble, le client est en droit d'augmenter cette puissance dans la limite de la puissance de raccordement du poste de livraison.

Au-delà de cette échéance triennale, le concessionnaire ne sera plus tenu de fournir tout ou partie du différentiel de puissance que le client pourrait demander au concessionnaire. Une lettre d'information lui sera adressée trois mois avant l'échéance de la période de base contractuelle.

ART. 20.

Nature et caractéristiques de la chaleur distribuée

La chaleur est fournie dans les locaux qui sont mis

à la disposition du concessionnaire par les clients. C'est dans ces locaux que sont installés les postes de livraison.

La chaleur est obtenue par échange entre un fluide circulant dans les installations primaires, dit fluide primaire, dont le concessionnaire est responsable, et le fluide alimentant les installations des immeubles, dit fluide secondaire.

Le fluide primaire est de l'eau dont la température à l'entrée des échangeurs est de 95°C avec une tolérance admise de plus ou moins de 2°C. Le réseau a été calculé pour fonctionner avec un écart de température de 25°C (95°C / 70°C).

Les conditions particulières de fourniture sont fixées à la police de contrat.

ART. 21.

Nature et caractéristiques du froid distribué

Le réseau a été prévu sous forme d'une distribution d'eau glacée à + 6°C à l'entrée des échangeurs avec une tolérance de plus ou moins 1°C. L'écart de température de base du réseau est de 7°C (+ 6°C / + 13°C).

Les conditions particulières de fourniture sont fixées à la police de contrat.

ART. 22.

Conditions générales du service

I - Exercice de la facturation

On appelle exercice, la période comprise entre le 1^{er} juillet d'une année et le 30 juin de l'année suivante. Il porte le millésime de son premier jour.

II - Périodes de fourniture

II.1 - Fourniture au sein de la période de chauffage

Les dates de début et de fin de saison de chauffage, période au cours de laquelle l'exploitant doit être en mesure de mettre en route ou d'arrêter le chauffage dans les vingt-quatre heures suivant la demande du client, sont les suivantes :

* Début de la saison de chauffage : 1^{er} octobre ;

* Fin de la saison de chauffage : 1^{er} juin.

II.2 - Eau chaude sanitaire - froid urbain

Le service en est assuré toute l'année, sous réserve des interruptions nécessitées pour l'entretien comme il est précisé aux paragraphes III et IV ci-dessous.

II.3 - Fourniture en dehors de la période de chauffage

Si un client demande des garanties de fourniture en dehors de la saison de chauffage, le concédant sera tenu de les accorder aux conditions prévues aux articles 18 et 19 ci-dessus et fixées par sa police de contrat.

III - Travaux d'entretien courant

III.1 - Chauffage

Ces travaux sont exécutés en dehors de la saison de chauffage ou pendant cette période à la condition qu'il n'en résulte aucune perturbation pour le service des clients.

III.2 - Eau chaude sanitaire

Les travaux d'entretien programmables des appareils en postes de livraison sont exécutés pendant un arrêt annuel normal d'une durée maximale de deux jours consécutifs ou non, hors dimanche et jours fériés, dont les dates sont communiquées à chaque client et, par avis collectifs, aux usagers concernés avec un préavis minimal de dix jours.

III.3 - Froid urbain

Ces travaux sont exécutés pendant la saison de chauffage ou en dehors de cette période, à la condition qu'il n'en résulte aucune perturbation pour le service des clients. La durée d'interruption du service ne peut excéder deux jours par an, consécutifs ou non.

IV - Travaux de gros entretien et de renouvellement

Tous travaux programmables nécessitant la mise hors service des ouvrages de distribution de chaleur sont exécutés en dehors de la saison de chauffage et en une seule fois si possible, sauf dérogation accordée par le concédant.

La période et la durée d'exécution de ces travaux sont fixées par le concédant après avis du concessionnaire. Les dates sont communiquées aux clients et, par avis collectifs, aux usagers concernés.

Les travaux sur les ouvrages de production et de distribution de froid seront exécutés après accord du concédant, pendant la période de chauffage.

ART. 23.

Conditions particulières du service

I - Arrêts d'urgence

Dans des circonstances exigeant une interruption immédiate, le concessionnaire doit prendre d'urgence les mesures nécessaires. Il en avise sans délai le concédant, les clients concernés et, par avis collectifs appo-

sés dans les parties communes des immeubles, les usagers concernés.

II - Autres cas d'interruption de fourniture

Le concessionnaire a le droit, après en avoir avisé le concédant, de suspendre la fourniture de chaleur à tout client dont les installations seraient cause de perturbation pour les ouvrages concernés. En cas de danger, il intervient sans délai pour prendre toutes les mesures de sauvegarde mais doit prévenir immédiatement le client et, par avis collectifs, les usagers concernés. Il rend compte au concédant dans les vingt-quatre heures avec les justifications nécessaires.

III - Retards, interruptions et insuffisance de fourniture

Sous réserve des dispositions qui précèdent, les retards, interruptions ou insuffisances de fourniture tant pour le chauffage ou la réfrigération que pour l'eau chaude sanitaire, donnent lieu :

- D'une part, au profit du client, à une absence ou à une réduction de facturation correspondant à la fourniture non-exécutée par le concessionnaire ;

- D'autre part, au profit du concédant, à une pénalité calculée comme il est dit à l'article 48 due par le concessionnaire et appliquée indépendamment de l'absence ou de la réduction de facturation précitée.

1) Chaleur (pendant la période de chauffage) et froid

Est considéré comme retard de fourniture le défaut, pendant plus d'une journée après la demande écrite formulée par un ou plusieurs clients, de remise en route de la distribution de chaleur ou de froid à un ou plusieurs postes de livraison au début ou en cours de la saison correspondante.

Est considérée comme interruption de fourniture, l'absence constatée pendant plus de quatre heures de la fourniture de chaleur ou de froid à un poste de livraison.

Est considérée comme insuffisante la fourniture de chaleur ou de froid à une puissance et à un niveau de température ou de pression inférieurs aux seuils fixés par les polices de contrat.

2) Eau chaude sanitaire (hors période de chauffage)

Est considérée comme interruption la fourniture de chaleur au poste de livraison à une température inférieure de plus de 15°C à la température minimale de livraison fixée à la police de contrat, dans les conditions de puisage définies à cette police.

Est considérée comme insuffisante la fourniture de chaleur au poste de livraison à une température comprise entre la température minimale fixée à la police et cette même température diminuée de 15°C, dans les conditions de puisage définies à la police.

ART. 24.

Utilisation des sources énergétiques

I - Choix des combustibles

Sous réserve des dispositions de l'article 3, le concessionnaire ne peut moduler le choix des combustibles que dans les limites permises par les caractéristiques des installations.

Toute modification en qualité et quantité des combustibles prévus est soumise à l'accord préalable du concédant.

II - Stocks de sécurité en combustible

Dans la limite de capacité de stockage des installations dont l'exploitation est concédée, le concessionnaire est tenu de maintenir un stock de combustible calculé pour assurer le fonctionnement du service en marche normale continue avec ce seul combustible pendant trente jours consécutifs les plus froids.

III - Utilisation de plusieurs sources énergétiques

Le concessionnaire est tenu d'utiliser en priorité la chaleur produite par l'Usine d'Incineration des Résidus Urbains et Industriels (U.I.R.U.I.), conformément à un contrat de fourniture qui sera conclu, avec l'accord du concédant, suivant les dispositions du présent Cahier des Charges, et dans un délai de trois mois suivant l'entrée en vigueur de la concession.

Les conditions techniques de livraison de la chaleur sont les suivantes :

La vapeur disponible à l'échappement du turboalternateur de l'U.I.R.U.I. ou, en cas d'arrêt de celui-ci, du détendeur de contournement de la turbine est délivrée au fil de l'eau, partiellement ou en totalité suivant les besoins de la Centrale Thermofrigorifique.

Compte-tenu du régime de fonctionnement du turboalternateur, la valeur typique de la pression de livraison de la vapeur est de 1,25 bars absolus.

La vapeur est décomptée par un ensemble de mesure situé dans l'U.I.R.U.I. sur la canalisation de départ vers la Centrale Thermofrigorifique, en un point défini comme point de comptage et de livraison.

Le retour des condensats est l'objet d'un double contrôle quantitatif et qualitatif situé également dans

les locaux de l'U.I.R.U.I. Dans le cas où les condensats diffèrent des caractéristiques affichées, le contrôleur commande automatiquement le renvoi à l'égout des condensats défectueux. Les conditions techniques et économiques de ces rejets seront fixées dans le contrat de fourniture de vapeur.

ART. 25.

Contrôle par le concédant

Le concédant ou son représentant choisi par lui peut, à tout moment, s'assurer que le service est effectué avec diligence par le concessionnaire.

Le concessionnaire devra prêter son concours au concédant pour qu'il accomplisse sa mission de contrôle en lui fournissant tous les documents et l'aide matérielle nécessaires.

ART. 26.

Contrats du service avec des tiers

Tous les contrats passés par le concessionnaire avec des tiers et nécessaires à la continuité du service, devront comporter une clause réservant expressément au concédant la faculté de se substituer au concessionnaire dans le cas où il serait mis fin à la concession, pour quelque cause que ce soit.

ART. 27.

Agents du concessionnaire

Le concessionnaire sera tenu d'avoir en permanence un représentant en résidence à Monaco ou dans les communes limitrophes.

Les agents que le concessionnaire aura fait assermenter, conformément aux dispositions de l'article 59 du Code de procédure pénale, pour la surveillance et la police de la distribution et de ses dépendances seront porteurs d'un signe distinctif et seront munis d'un titre constatant leurs fonctions.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ART. 28.

Frais de raccordement

Les frais de raccordement, à la charge des futurs clients, comprennent d'une part le coût des branchements, postes de livraison et, d'autre part, le droit de raccordement destiné notamment à l'amortissement des travaux de premier établissement.

a) Pour les branchements

Ils sont réalisés par le concessionnaire qui facturera aux futurs clients le coût des travaux estimés par application du bordereau de prix visé à l'article 29 ci-après, et ce conformément aux dispositions de l'article 7 du présent Cahier des Charges.

b) Pour les postes de livraison

Ils sont réalisés par le client à ses frais. Le concessionnaire a toutefois le droit de contrôler, sans que sa responsabilité soit engagée, les plans et sur place la réalisation de tous les éléments en contact avec le fluide primaire. Il peut refuser le raccordement ou la mise en service en cas de non-conformité avec la réglementation, avec les règles et normes de sécurité, avec le guide de conception et de réalisation des postes de livraison, ou avec le Règlement du Service, préalablement portés à la connaissance du client.

c) Au titre du droit de raccordement à la distribution et à la production de chaleur ou de froid, le concessionnaire percevra pour le compte du concédant :

- Pour la chaleur :

- 149.03 €uros Hors Taxes (valeur de base au 1^{er} janvier 2006) par kilowatt de puissance d'échangeur installé pour la tranche de 1 à 200 kW ;

- 111.77 €uros Hors Taxes (valeur de base au 1^{er} janvier 2006) par kilowatt de puissance d'échangeur installé pour la tranche supérieure à 200 kW.

- Pour le froid :

- 372.57 €uros Hors Taxes (valeur de base au 1^{er} janvier 2006) par kilowatt de puissance d'échangeur installé pour la tranche de 1 à 200 kW ;

- 279.43 €uros Hors Taxes (valeur de base au 1^{er} janvier 2006) par kilowatt de puissance d'échangeur installé pour la tranche supérieure à 200 kW.

Les sommes perçues à ce titre sont reversées au concédant dans un délai de trente jours.

ART. 29.

Bordereau des prix

Les travaux neufs, au financement desquels il ne participe pas et qui sont attribués au concessionnaire à titre exclusif sont estimés d'après les bordereaux de prix qui seront joints au présent contrat, dans un délai de trois mois après l'entrée en vigueur de la concession (Annexe 4).

ART. 30.

Indexation des prix

Les droits de raccordement de même que le prix unitaire (P_n) inclus dans le bordereau sont indexés au moyen de la formule de variation suivante :

$$P_n = P_0 (0,15 + 0,85 \frac{BT 40}{BT 40_0})$$

dans laquelle :

P₀ est la valeur du prix unitaire (prix de base) à la date du 1^{er} janvier 2006 ;

BT 40 est la valeur publiée au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment de l'index national bâtiment chauffage central ;

BT 40₀ est égal à 782.9 en juin 2005.

ART. 31.

Paiement de la chaleur achetée à l'U.I.R.U.I.

A – Quantité de chaleur achetée

Le concessionnaire achète la chaleur à l'usine d'incinération aux conditions suivantes :

La quantité de chaleur est mesurée par l'ensemble de comptage décrit à l'article 24, elle se déduit de la formule :

$$Q_{kWh} = (M \times 631,22) \times 0,95$$

M = Masse en tonnes de la vapeur à 1,25 bars absolus cédée par l'U.I.R.U.I.

Le coefficient 631,22 représente la chaleur massique de condensation de la vapeur. Le facteur 0,95 tient compte de l'incertitude du titre de vapeur en sortie de turbine.

B – Tarifs de base

La tarification de l'énergie vapeur fournie par l'usine d'incinération est décomposée en un élément proportionnel à la masse de vapeur consommée et mesurée V1 et un élément fixe V2.

L'élément V1 est lui-même précisé par des indices supplémentaires 'h' pour l'hiver, et 'e' pour l'été.

La valeur de base du prix d'achat de l'énergie V est calculée par la formule :

$$V = (V1 * \text{Nombre de tonne vapeur consommée par la centrale}) + (V2 * \text{puissance souscrite})$$

Les éléments $V1_h$, $V1_e$, $V2$ ont les valeurs suivantes à la date du 1^{er} janvier 2006 :

| HIVER | | ETE | |
|--------------------------------------|-------------|-----------------------------------|-------------|
| 1 ^{er} novembre au 30 avril | | 1 ^{er} mai au 30 octobre | |
| $V1_h$ | $V2$ | $V1_e$ | $V2$ |
| €/tonne | €/kW/an | €/tonne | €/kW/an |
| 20.5 | 10.0 | 7.1 | 10.0 |

La puissance souscrite est fixée à 6000 Kw.

Le concessionnaire s'acquittera mensuellement au gestionnaire de l'usine d'incinération, des sommes dues au titre de la fourniture de vapeur.

Toute journée d'interruption de cette livraison entraînera une réduction prorata temporis de la partie fixe ($V2$) de la facturation.

ART. 32.

Compte d'exploitation prévisionnel

Le compte d'exploitation prévisionnel (Annexe n° 1) a été établi sur la base d'une année type, à partir des conditions technico économiques de 2005. Il intègre les fournitures d'énergie supplémentaires estimées à l'horizon 2008, après raccordement de l'ensemble immobilier de la Zone A de Fontvieille et stabilisation de la consommation des postes de livraison les plus récents.

ART. 33.

Tarifs de base

Le concessionnaire est autorisé à vendre l'énergie calorifique aux clients aux tarifs de base maximaux ci-après, auxquels s'ajouteront les divers droits et taxes applicables en la matière.

Chacun des tarifs ci-dessous est obligatoirement décomposé en éléments R1, R2, représentant respectivement :

R1 : élément proportionnel représentant le coût des énergies (sauf électricité afférente aux usages visés en R2) réputées nécessaires en quantité et qualité pour assurer la fourniture d'un kilowatt-heure destiné au chauffage ou au refroidissement des locaux, ou, s'il y a lieu, aux autres utilisations possibles de l'énergie.

R2 : élément fixe représentant la somme des coûts des prestations de conduite, de petit et de gros entretien nécessaires pour assurer le fonctionnement des installations primaires et des coûts de l'énergie électrique utilisée mécaniquement, réputée nécessaire

pour assurer le fonctionnement des installations primaires.

Les éléments R1 et R2 sont eux-mêmes précisés par des indices supplémentaires : "c" pour la chaleur, "f" pour le froid, "h" pour l'hiver, "e" pour l'été, "en" pour l'énergie et "vol" pour le volume.

Les valeurs de base des éléments figurant dans les tarifs suivants ont été établies à la date du 1^{er} janvier 2006.

I - Chaleur

La valeur de base R_c du prix de vente de l'énergie calorifique est déterminée par la formule :

$$R_c = (R1_c \times \text{nombre de MWh consommés par le client}) + (R2_c \times \text{puissance souscrite par le client en kW}).$$

Les éléments $R1_{c-h}$, $R1_{c-e}$ et $R2_c$ de la valeur de base ont les valeurs suivantes à la date du 1^{er} janvier 2006 :

| HIVER | | ETE | |
|--------------------------------------|--------------|-----------------------------------|--------------|
| 1 ^{er} novembre au 30 avril | | 1 ^{er} mai au 30 octobre | |
| $R1_{c-h}$ | $R2_c$ | $R1_{c-e}$ | $R2_c$ |
| €/MWh | €/kW/an | €/MWh | €/kW/an |
| 41.15 | 12.12 | 34.78 | 12.12 |

II - Réfrigération

La valeur de base R_f du prix de vente de l'énergie frigorifique est déterminée par la formule :

$$R_f = (R1_{f-h/e-en} \times \text{nombre de MWh consommé par le client}) + (R1_{f-e-vol} \times \text{nombre de m}^3 \text{ consommé par le client}) + (R2_f \times \text{puissance souscrite par le client en kW}).$$

Les éléments $R1_{f-h}$, $R1_{f-e-en}$, $R1_{f-e-vol}$ et $R2_f$ de la valeur de base ont les valeurs suivantes à la date du 1^{er} janvier 2006.

| HIVER | | ETE | | |
|--------------------------------------|--------------|-----------------------------------|----------------|--------------|
| 1 ^{er} novembre au 30 avril | | 1 ^{er} mai au 30 octobre | | |
| $R1_{f-h-en}$ | $R2_f$ | $R1_{f-e-en}$ | $R1_{f-e-vol}$ | $R2_f$ |
| €/MWh | €/kW/an | €/MWh | €/M3 | €/kW/an |
| 44.0 | 67.39 | 11.8 | 0.032 | 67.39 |

ART. 34.
Variation des tarifs

Les prix de vente figurant dans les tarifs visés ci-avant varieront mensuellement élément par élément, conformément aux dispositions suivantes :

I - Elément proportionnel R1

1. Chaleur - R1_c

1.1. Hiver - R1_{c-h}

Le prix du kilowatt-heure R1_{c-h} variera suivant la formule ci-après :

$$R1_{c-h} = R1_{c-h0} \times IR1_{c-h}$$

$$IR1_{c-h} = \frac{B2S_h}{B2S_{h0}}$$

dans laquelle :

IR1_{c-h} est l'indice de révision hiver.

B2S_h est le prix hors taxes du kilowatt-heure du gaz de ville tarif "B2S" pour la période d'hiver.

Au 1^{er} janvier 2006, les valeurs de base sont les suivantes :

$$R1_{c-h0} = 41.15 \text{ €/Mwh,}$$

$$B2S_{h0} = 34.14 \text{ €/Mwh.}$$

1.2. Été - R1_{c-e}

Le terme R1_{c-e} variera suivant la formule ci-après :

$$R1_{c-e} = R1_{c-e0} \times IR1_{c-e}$$

$$IR1_{c-e} = \frac{B2S_e}{B2S_{e0}}$$

dans laquelle :

IR1_{c-e} est l'indice de révision été.

B2S_e est le prix hors taxes du kilowatt-heure du gaz de ville, tarif "B2S" pour la période d'été.

Au 1^{er} janvier 2006, les valeurs de base sont les suivantes :

$$R1_{c-e0} = 34.78 \text{ €/Mwh}$$

$$B2S_{e0} = 28.82 \text{ €/Mwh.}$$

2. Réfrigération - R1_f

L'évolution de cet élément est indépendante de la saison (été - hiver) et des quantités (Energie -

volume). Les prix du kilowatt-heure et du mètre cube de fluide fourni R1_{f-e-en}, R1_{f-e-vol}, R1_{f-h} varieront suivant les formules ci-après :

En hiver

$$R1_{f-h} = R1_{f-h0} \times IR1_f$$

En été

$$R1_{f-e-en} = R1_{f-e-en0} \times IR1_f$$

$$R1_{f-e-vol} = R1_{f-e-vol0} \times IR1_f$$

$$IR1_f = \frac{EI_{0451}}{EI_{0451_0}}$$

dans laquelle :

IR1_f est l'indice de révision.

EI 0451 est l'indice des prix de l'électricité à la consommation publié en base 100 année 1998.

Au 1^{er} janvier 2006, les valeurs de base sont celles mentionnées à l'article 33 (Tarif de base).

EI 0451₀ = 96.2 en Septembre 2005.

II. Elément Fixe R2

Les prix du kilowatt R2 en chaleur et réfrigération varieront suivant la formule ci-après :

$$R2 = R2_0 \times (0,835 (0,15 + 0,34 \frac{ICHTTS1}{ICHTTS1_0} + 0,51 \frac{FSD1}{FSD1_0}) + 0,165 \frac{EI_{0451}}{EI_{0451_0}})$$

dans laquelle :

ICHTTS1 : coût horaire du travail, tous salariés charges salariales comprises des Industries Mécaniques et Electriques.

FSD1 : frais et services divers indice 1 , publié par le moniteur.

EI 0451 indice des prix de l'électricité à la consommation publié en base 100 année 1998.

Au 1^{er} janvier 2006, les valeurs de départ sont les suivantes :

R2₀ = celles mentionnées à l'article 33 (Tarifs de base)

ICHTT1₀ =129.9 en juin 2005

FSD1₀ =106.3 en Aout 2005

EI 0451₀ =96.2 en septembre 2005.

III. Vapeur

A. Elément proportionnel - V1

1. Hiver - V1_h

Le prix de la tonne vapeur V1_h variera suivant la formule ci-après :

$$V1_h = V1_{ho} \times (0,75 \times IR1_{c-h} + 0,25 \times IR1_f)$$

dans laquelle :

IR1_{c-h} est l'indice de révision défini au paragraphe I.1.1. du présent article

IR1_f est l'indice de révision défini au paragraphe I.2. du présent article.

Au 1^{er} janvier 2006, la valeur de départ "V1_{ho}" est celle mentionnée à l'article 31.

2. Eté - V1_e

Le prix de la tonne vapeur V1_e variera suivant la formule ci-après :

$$V1_e = V1_{eo} \times (0,31 \times IR1_{ce} + 0,69 \times IR1_f)$$

dans laquelle :

IR1_{ce} est l'indice de révision défini au paragraphe I.1.2. du présent article

IR1_f est l'indice de révision défini au paragraphe I.2. du présent article.

Au 1^{er} janvier 2006, la valeur de départ "V1_{eo}", est celle mentionnée à l'article 31.

B. Elément fixe - V2

Le prix d'achat du kilowatt vapeur V2 varie suivant la même formule que celui du prix de vente du kilowatt de chaleur et de réfrigération, mentionné au paragraphe II du présent article. (IR2).

ART. 35.

Facturation des fournitures - Conditions de paiement

I. Facturation

Le prix de vente de la chaleur et du froid fixé en application de l'article 33 ci-dessus donne lieu à des facturations mensuelles comportant les éléments proportionnels aux consommations mesurées, et fixes, sur la base de la puissance souscrite, actualisés avec les derniers indices publiés comme il est dit à l'article 34 ci-avant.

II. Conditions de paiement

Le montant des factures est payable dans les quinze jours de leur présentation.

Un client ne peut se prévaloir d'une réclamation sur le montant d'une facture pour justifier un retard de paiement de celle-ci. Si la réclamation est reconnue fondée, le concessionnaire doit en tenir compte sur les factures ultérieures.

A défaut de paiement dans les quinze jours qui suivent la présentation des factures, le concessionnaire peut interrompre, après un nouveau délai de quinze jours, la fourniture de chaleur et de froid, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception au client et avis collectif affiché à l'intention des usagers concernés.

Le concessionnaire doit toutefois notifier à nouveau cette décision d'interruption au client avec un préavis de quarante-huit heures adressé dans les mêmes formes. Le concessionnaire est dégagé de toute responsabilité par le seul fait d'avoir fait adresser au client, dans les délais prévus, les deux lettres recommandées précitées.

Au cas où la fourniture aurait été interrompue, conformément au processus indiqué ci-dessus, les frais de cette opération, ainsi que ceux de la remise en service ultérieure de l'installation, sont à la charge du client.

Tout retard dans le règlement des factures donne lieu, à compter du délai de quinze jours prévu au premier alinéa, de plein droit et sans mise en demeure, au paiement d'intérêts au taux légal.

Le concessionnaire peut subordonner la reprise de la fourniture au paiement des sommes dues ainsi que des frais de remise en service.

III. Réduction de la facturation

a) Lorsque la facturation est fondée sur le relevé des quantités de chaleur ou de froid fourni, le compteur enregistre la réduction ou l'absence de chaleur ou de froid fourni.

b) Quel que soit le mode de facturation, toute journée de retard ou d'interruption de chauffage ou de réfrigération, diminue forfaitairement d'une journée la durée de la période effective de chauffage ou de réfrigération pour les installations ayant subi ce retard ou cette interruption et se traduit par une réduction prorata temporis des parties fixes des contrats (R2).

Les conditions de fourniture définissant les interruptions sont précisées à l'article 23 ci-dessus (Conditions particulières de service).

Les réductions de facturations arrêtées par le concédant sont notifiées au concessionnaire ainsi qu'aux clients concernés, pour application sur la facture suivante.

ART. 36.

Paiement par les clients des sommes revenant au concédant

Le coût des branchements lorsqu'ils sont réalisés par le concédant et les droits de raccordement, sont perçus par le concessionnaire pour le compte du concédant dans les conditions fixées à l'article 28 ci-dessus.

Les frais de raccordement, coût du branchement et droits de raccordement, sont exigibles auprès des clients dans les mêmes conditions que les sommes dues au titre de la fourniture d'énergie calorifique.

ART. 37.

Révision des tarifs - Modification des formules de variation

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques et pour s'assurer que les formules de variation sont bien représentatives des coûts réels, le niveau des tarifs d'une part, et la composition des formules de variation, y compris la partie fixe, d'autre part, pourront être soumis à réexamen à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, dans les cas suivants :

- 1°) Tous les cinq ans ;
- 2°) Lorsque, par le jeu successif des variations, le prix unitaire R2 varie de plus de 50 % par rapport au prix fixé lors de la prise d'effet de la concession ou de la précédente révision ;
- 3°) Si le périmètre fixé à l'article 1 est modifié ;
- 4°) Si les ouvrages confiés au concessionnaire sont modifiés en importance et qualité de façon substantielle ;
- 5°) En cas de changement de source d'énergie ou en cas d'arrêt prolongé ou définitif de l'usine d'incinération ;
- 6°) Si les conditions d'achat des énergies ou des fluides primaires varient de façon à remettre en cause l'équilibre du compte d'exploitation ;
- 7°) Si l'ensemble des puissances souscrites par les clients dépasse la puissance des installations fixée à l'article 15 ci-dessus ;

8°) Si le montant des charges fiscales à la charge du concessionnaire varie de façon significative ;

9°) En cas de mesure nouvelle et substantielle d'exploitation destinée à faire des économies d'énergie ;

10°) En cas d'évolution importante de la réglementation.

ART. 38.

Révision des prix du bordereau et de sa formule de variation

Pour maintenir l'harmonie avec l'évolution réelle des coûts, le bordereau des prix pour les travaux ainsi que les formules de variations correspondantes, seront obligatoirement soumis à réexamen chaque fois qu'il sera fait application de l'article précédent relatif à la révision du prix de l'énergie calorifique.

ART. 39.

Procédure de révision

La procédure de révision des tarifs et des formules de variation n'entraînera pas l'interruption du jeu normal des formules de variation, qui continueront à être appliquées jusqu'à l'achèvement de la procédure.

Si dans les trois mois, à compter de la demande de révision, un accord entre les parties n'est pas intervenu, il sera appliqué la procédure prévue à l'article 5 de la Convention de Concession.

CHAPITRE V

CONTRÔLE DE LA CONCESSION

ART. 40.

Comptes-rendus annuels

Avant le trente et un mars de chaque année, le concessionnaire sera tenu de remettre au concédant, pour chacun de ses exercices commençant le premier janvier, un compte-rendu technique et un compte-rendu financier.

Ces comptes-rendus devront mettre en évidence les cas éventuels où une ou plusieurs conditions de révision des clauses financières de la concession sont remplies.

Le concédant aura le droit de contrôler ces états. A cet effet des agents dûment accrédités pourront à tout moment prendre connaissance, sur place, ou relever copie de tous documents techniques, comptables et autres nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

ART. 41.

Compte-rendu technique

Au titre du compte-rendu technique, le concessionnaire fournira au moins les indications suivantes :

- Quantités de combustible et de chaleur (achetées, produites, distribuées, vendues, état des stocks) ;
- Eléments permettant de calculer les rendements ;
- Nombre de clients et évolution ;
- Liste des clients et puissance souscrite par chacun ;
- Effectifs du service et qualification des agents ;
- Evolutions générales des ouvrages ;
- Travaux de renouvellement effectués et à effectuer ;
- Journal des pannes et interventions.

ART. 42.

Compte-rendu financier

1. - Le compte-rendu financier devra préciser :

a) En dépense, à l'appui du compte-rendu technique visé à l'article précédent, le détail des dépenses et leur évolution par rapport à l'exercice antérieur, ventilé selon les éléments du plan comptable ;

b) En recettes, le détail des recettes de l'exploitation ventilé selon les éléments R1 et R2 et leur évolution par rapport à l'exercice antérieur.

2. - Le concessionnaire produira un état annexe détaillant, avec indication de leur assiette, les recettes perçues pour le compte du concédant, droits de branchement et travaux de raccordement.

CHAPITRE VI**TERME DE LA CONCESSION**

ART. 43.

Fin de la concession

En cas de non-renouvellement de la concession ou en cas de rachat ou de déchéance, le concessionnaire sera tenu de remettre au concédant, en état normal de service, les "biens de retour".

Le concédant pourra retenir, s'il y a lieu, sur les indemnités dues au concessionnaire, les sommes nécessaires pour remettre ces biens en état normal de service.

Le concessionnaire remettra également les "biens de reprise" que le concédant en cas de non-renouvellement de la concession ou de déchéance aura jugé utile de reprendre ou sera tenu de reprendre en cas de rachat éventuel, à savoir dans ce dernier cas uniquement ceux à caractère strictement technique et directement liés à l'exploitation du service public.

Le concédant sera subrogé aux droits du concessionnaire, et assumera les engagements pris par celui-ci à l'égard des tiers en vue d'assurer la marche normale de l'exploitation. Toutefois, en ce qui concerne les contrats de prêts, le concédant ne sera subrogé au concessionnaire que s'il en a approuvé les conditions, préalablement à leur passation.

Tous les contrats à passer par le concessionnaire pour l'exécution de ses obligations devront comporter une clause réservant au concédant la faculté de se substituer au concessionnaire en cas de cessation de la concession.

Les sommes dues au concessionnaire lui seront payées dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la concession.

La valeur des "biens de reprise" sera fixée à l'amiable et payée au concessionnaire au moment de la prise de possession.

A défaut d'entente, elle sera fixée à dire d'expert.

Les parties pourront choisir un expert unique. A défaut d'entente, il sera fait application de la procédure définie à l'article 5 de la Convention de Concession.

ART. 44.

Rachat

Dans le cas de rachat selon les dispositions de l'article 3 de la Convention de Concession, le concessionnaire recevra pour indemnité, pendant chacune des années restant à courir jusqu'à expiration de la concession, une annuité égale au produit moyen des cinq dernières années d'exploitation précédant celles où le rachat sera effectué, déduction faite des deux plus mauvaises.

Le produit net de chaque année sera calculé en retranchant des recettes toutes les dépenses faites pour l'exploitation de la distribution, y compris l'entretien et le renouvellement des ouvrages et du matériel. Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des cinq années prises pour table de comparaison.

De la somme ainsi calculée, il sera déduit le montant initial s'il y a lieu réévalué des prêts contrac-

tés pour les besoins de la concession et pour lesquels le concédant sera effectivement amené à se substituer au concessionnaire sous les conditions fixées à l'article 43.

Le montant de l'indemnité ainsi déterminé sera augmenté ou diminué, selon le cas, du solde des comptes créditeurs et débiteurs de la concession, arrêtés d'un commun accord.

Les sommes dues au concessionnaire lui seront payées dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la concession.

Le concédant sera tenu de reprendre les approvisionnements en magasin ou en cours de transport ainsi que le mobilier de la distribution.

La valeur des objets repris sera fixée et payée comme il est dit à l'article 43.

Le concédant se réserve de vérifier que les contrats et marchés conclus par le concessionnaire après la date de notification du rachat l'ont bien été en vue d'assurer la marche normale de l'exploitation.

ART. 45.

Mesures d'urgence prises par le concédant

Si la sécurité publique vient à être compromise le concédant prendra, aux frais et risques du concessionnaire, les mesures provisoires nécessaires pour prévenir tout danger et adressera au concessionnaire une mise en demeure fixant le délai imparti pour assurer la sécurité de l'exploitation.

Si, par le fait du concessionnaire, l'exploitation vient à être interrompue, il sera également pourvu par le concédant, aux frais et risques du concessionnaire, à la continuation du service. Le concédant adressera une mise en demeure au concessionnaire fixant un délai pour reprendre le service.

En cas de non-observation du délai imparti par la mise en demeure, la déchéance pourra être prononcée.

ART. 46.

Déchéance

En cas de déchéance, le cautionnement défini à l'article 47 ci-après restera définitivement acquis au concédant.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 47.

Cautionnement

Le concessionnaire fournira une caution bancaire d'un montant de 50 000 €uros choisi parmi les établissements agréés à cet effet par le concédant.

Cette somme constitue le cautionnement de la concession.

Le montant du cautionnement sera réajusté tous les deux ans et variera dans la même proportion que l'index national bâtiment, chauffage central BT 40. En juin 2005 l'index était :

$$BT 40_0 = 782.9.$$

Sur ce cautionnement seront prélevés le montant des pénalités stipulées à l'article 48 ainsi que les dépenses faites en raison de mesures prises aux frais du concessionnaire dans le cadre de l'exécution du présent Cahier des Charges.

Toutes les fois qu'une somme quelconque aura été prélevée sur le cautionnement, le concessionnaire devra le reconstituer pour un montant identique dans un délai de 15 jours.

Le cautionnement sera reversé au concessionnaire dans un délai de six mois à compter de la date de cessation de la concession si le concessionnaire a satisfait à toutes les obligations qui lui sont imposées par le présent Cahier des Charges.

ART. 48.

Pénalités

Faute par le concessionnaire de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent Cahier des Charges, des pénalités pourront lui être infligées, sans préjudice, s'il y a lieu, de dommages et intérêts envers les tiers intéressés. Les pénalités seront prononcées au profit de l'Etat par le Ministre d'Etat, d'après les procès-verbaux des agents de Service du Contrôle, le concessionnaire entendu.

Les pénalités sont fixées comme suit :

1 - En cas de retard ou d'interruption de la fourniture de chaleur (chauffage ou eau chaude sanitaire) pendant plus de quatre heures consécutives, le concessionnaire verse une pénalité égale à :

R_{2c} x puissance souscrite en kW par l'ensemble des 3000 clients ayant subi le retard ou l'interruption en €uros, par heure d'interruption après la quatrième.

2 - En cas d'insuffisance de la fourniture de chaleur, la pénalité est égale à la moitié de celle prévue ci-dessus pour une interruption de même durée.

3 - En cas de retard ou d'interruption de la fourniture de froid pendant plus de quatre heures consécutives, le concessionnaire verse une pénalité égale à :

$R2_f \times$ puissance souscrite en kW par l'ensemble des 1500 clients ayant subi le retard ou l'interruption, en €uros, par heure d'interruption après la quatrième.

4 - En cas d'insuffisance de la fourniture de froid, la pénalité est égale à la moitié de celle prévue ci-dessus pour une interruption de même durée.

5 - En cas de non-production des documents prévus à l'article 40 du chapitre V. «Contrôle de la Concession» et après mise en demeure du concédant restée sans réponse pendant quinze jours, une pénalité

égale à 1 % du montant de ses recettes R2 de l'année précédente.

Le montant des pénalités arrêté par le concédant est prélevé sur le cautionnement, comme il est dit à l'article 47.

Les annexes peuvent être consultées à la Direction du Contrôle des Concessions et des Télécommunications.
